

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Arrondissement de Nancy
MAIRIE DE RÉMÉRÉVILLE

ARRÊTÉ N° 019-2026
PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DES ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT, PETARDS ET FEUX D'ARTIFICE SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 8 juillet 2026 portant réglementation temporaire de l'achat, de la vente, de la cession, du port, du transport et de l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34.SIDPC.2026 du 9 juillet 2026 portant activation du degré de danger « Sévère » du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'accidents, d'incendie, de blessures et de troubles à l'ordre public liés à l'utilisation d'artifices de divertissement et de pétards ;

Considérant qu'il convient de prévenir les nuisances sonores et de garantir la sécurité des habitants, notamment durant les festivités de la Fête nationale ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter localement les mesures prises par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que le département de Meurthe-et-Moselle est placé au niveau de danger « **Sévère** » au regard du risque de feux de végétation, impliquant un risque élevé de départ et de propagation des incendies ;

Considérant que l'utilisation de pétards, feux d'artifice, mortiers et autres artifices de divertissement est susceptible de provoquer un départ de feu, notamment à proximité des espaces naturels, agricoles ou boisés, et qu'il convient de prévenir tout risque d'incendie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les incendies et de garantir le maintien de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1

Du 9 juillet 2026 à 20 h 00 au 20 juillet 2026 à 8 h 00, l'utilisation, le tir, l'allumage ou la mise à feu de tous artifices de divertissement, feux d'artifice, mortiers, fusées et pétards sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune, sur les voies publiques, les espaces publics ainsi que sur les propriétés privées lorsque leur utilisation est susceptible de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à l'ordre public.

Article 2

Les services de la Gendarmerie nationale ainsi que toute personne habilitée sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et transmis à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente ;

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Réméréville, le 10 juillet 2026
Le Maire, Dominique MOUGINET

